

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 140

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 33 de M. Bergmann à la Commission de la C.E.E.

Objet : *Coopération plus étroite des États membres en cas de catastrophes dans les entreprises et spécialement dans les mines* 2393/65

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

Arrêt de la Cour dans l'affaire 32-64 (gouvernement de la République italienne contre Commission de la C.E.E.) 2394/65

Arrêt de la Cour dans l'affaire 43-64 (Richard Müller contre le Conseil de la C.E.E., le Conseil de la C.E.E.A. et le Conseil spécial des ministres de la C.E.C.A.) 2394/65

Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans les affaires jointes 48-64 et 1-65 (Claude Brus contre Commission de la C.E.E.) 2395/65

COMMUNICATIONS

Affaire 44-65 :

Demande de décision préjudicielle contenue dans une décision de la Cour d'appel de Colmar rendue le 1^{er} juin 1965 dans l'affaire Hessische Knappschaft contre la Maison Singer et Fils et M. Félix Stadelwieser 2396/65

Affaire 45-65 :

Recours introduit le 29 juin 1965 par Madame Graziella Lehrmann contre le Parlement européen 2396/65

Affaire 46-65 :

Recours introduit le 30 juin 1965 par Mademoiselle Teresa Maria Moro contre Commission de la C.E.E.A. 2397/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 118/65/CEE de la Commission, du 30 juillet 1965, prorogeant la validité et modifiant le texte du règlement n° 69/65/CEE concernant la vente accélérée de stocks publics excédentaires de beurre</i>	2398/65
<i>Règlement n° 119/65/CEE de la Commission, du 30 juillet 1965, relatif à l'importation en Italie, en exemption de prélèvements, de certaines quantités de beurre et de fromage se trouvant en entrepôts douaniers italiens</i>	2399/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/383/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 23 juillet 1965, portant prorogation de la durée de validité du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour le tétraéthylène-pantamine</i>	2401/65
---	---------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/384/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 430 lancé par le territoire des Comores pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	2402/65
--	---------

65/385/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 431 lancé par la république du Niger pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	2403/65
---	---------

65/386/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 432 lancé par le royaume du Burundi pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	2405/65
--	---------

65/387/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 433 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	2406/65
---	---------

65/388/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 434 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	2408/65
---	---------

65/389/CEE :

<i>Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen de développement</i>	2409/65
---	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 33

de M. Bergmann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 juin 1965)

Objet : Coopération plus étroite des États membres en cas de catastrophes dans les entreprises et spécialement dans les mines

Il ressort du Bulletin de la C.E.E. du mois de mai 1965 ⁽¹⁾ qu'au cours de leur 7^e réunion qui s'est tenue les 2 et 3 mars 1965, les chefs des services nationaux compétents pour la sécurité et l'hygiène du travail ont eu un échange de vues sur une coopération plus étroite des États membres en cas de catastrophes dans les entreprises et spécialement dans les mines.

Vu que le huitième rapport général d'activité de la Communauté économique européenne ne fait pas état de cet échange de vues, la Commission de la C.E.E. est priée de répondre aux questions suivantes :

1. Quels ont été les résultats de cet échange de vues ?

2. La Commission envisage-t-elle de faire en sorte que les États membres concluent un accord contraignant sur la fourniture réciproque d'une aide en cas de catastrophes dans les secteurs d'activité qui relèvent de la compétence de la Communauté économique européenne ?

3. Quels arrangements ont été prévus en particulier ?

4. Au cas où on ne parviendrait pas à se mettre d'accord, la Commission serait-elle disposée à en faire connaître les raisons au Parlement européen et en particulier à sa commission de la protection sanitaire ?

Réponse

(20 juillet 1965)

La Commission a informé les chefs des services nationaux compétents pour la sécurité et l'hygiène du travail, lors de leur septième réunion les 2 et 3 mars 1965, des inquiétudes et des vœux exprimés par le Parlement européen et notamment par sa commission de la protection sanitaire, au sujet d'une coopération plus étroite des États membres en cas de catastrophes dans les entreprises et spécialement dans les mines. Ils ont également été informés de la proposition de la Commission aux États membres relative à la convocation d'une réunion d'experts nationaux pour l'examen des différents aspects de ce problème.

Les États membres viennent de confirmer leur adhésion à l'initiative de la Commission. Une réunion d'experts nationaux est prévue pour le 30 septembre 1965. Elle aura pour objet un échange d'informations sur la situation existante, les moyens employés actuellement dans les États membres et la coopération en cas de catastrophes qui pourrait déjà être en cours. Le Parlement européen et en particulier sa commission de la protection sanitaire, sera informé des résultats de cette réunion.

⁽¹⁾ N° 5, paragraphe 43.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 32-64 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : l'italien)

Dans l'affaire 32-64 GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE (agent : M. Adolfo Maresca, assisté de M. Renato Carafa) contre la COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. Cesare Maestripiéri), ayant pour objet l'annulation de l'article 3 de la décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 22 mai 1964, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1964, p. 1373 et suivantes, pour autant que l'autorisation, accordée à la République italienne, fixe, à titre de mesures de sauvegarde, et jusqu'au 25 février 1965, certains droits de douane pour la production de divers produits à base de soie du chapitre 50 du tarif douanier italien, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A.M. Donner et R. Lecourt (rapporteur), présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux, A. Trabucchi, W. Strauss, R. Monaco, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 17 juin 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *La demande de sursis à exécution, contenue dans la requête 32-64, est irrecevable ;*
2. *Le recours 32-64 est rejeté comme non fondé ;*
3. *Le requérant est condamné aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 43-64 ⁽²⁾

(Langue de procédure : l'allemand)

Dans l'affaire 43-64 M. RICHARD MÜLLER (avocat M^e Manfred Schwall) contre le CONSEIL DE LA C.E.E., le CONSEIL DE LA C.E.E.A. et le CONSEIL SPÉCIAL DE LA C.E.C.A. (agent : M. Hans Jürgen Lambers), ayant pour objet le classement du requérant à un échelon supérieur du grade B/1, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A.M. Donner et R. Lecourt, présidents de Chambre ; MM. L. Delvaux, A. Trabucchi, W. Strauss et R. Monaco (rapporteur), juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 17 juin 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le présent recours est rejeté comme irrecevable ;*
2. *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance, à l'exception de ceux exposés par la partie défenderesse.*

⁽¹⁾ JO n° 132 du 14. 8. 1964.

⁽²⁾ JO n° 167 du 24. 10. 1964.

ARRÊT DE LA COUR**(Deuxième Chambre)****dans les affaires jointes 48-64 ⁽¹⁾ et 1-65 ⁽²⁾***(Langue de procédure : le français)*

Dans les affaires jointes 48-64 et 1-65 M. CLAUDE BRUS (avocat : M^e Marcel Grégoire) contre COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. Louis de la Fontaine), ayant pour objet l'annulation de la décision implicite (48-64) et explicite (1-65) de la Commission rejetant la demande du requérant d'être intégré à partir du 1^{er} janvier 1962, dans le grade A 5 avec toutes les conséquences que de droit, pour autant que de besoin l'annulation de la décision du 12 décembre 1962, en tant qu'elle l'a classé au grade B 1, échelon 3 et le paiement de dommages-intérêts à titre d'arriérés de traitement, la Cour (Deuxième Chambre), composée de M. A.M. Donner (rapporteur), président de Chambre ; MM. W. Strauss et R. Monaco, juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 16 juin 1965 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 48-64 est rejeté comme irrecevable ;*
2. *Le recours 1-65 est rejeté comme non fondé ;*
3. *Le requérant supportera les dépens, à l'exception des frais de la Commission.*

⁽¹⁾ JO n° 207 du 12. 12. 1964.

⁽²⁾ JO n° 15 du 1. 2. 1965.

COMMUNICATIONS

Demande de décision préjudicielle contenue dans la décision de la Cour d'appel de Colmar, rendue le 1^{er} juin 1965 dans l'affaire Hessische Knappschaft contre la Maison Singer et Fils et M. Félix Joseph Stadelwieser

(Affaire 44-65)

Par décision du 1^{er} juin 1965, référence Ia U 344-63, enregistrée au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes le 26 juin 1965, rendue dans l'affaire de la Hessische Knappschaft, dont le siège se trouve à Weilburg/Lahn (république fédérale d'Allemagne), (avocat : M^e Lehmann, Colmar) contre 1) la Maison Singer et Fils, marchand de bestiaux, à Erstein (France) (avocats : M^{es} Sinay et Perrad, Colmar) ; 2) M. Félix Joseph Stadelwieser, chauffeur, demeurant à Gerstheim (France), la Cour d'appel de Colmar a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir :

1. Si l'article 52 du règlement n° 3 s'applique exclusivement aux seuls travailleurs migrants qui ont, ou ont eu au moment de l'événement, un emploi dans un des six pays de la Communauté, ou bien si ce texte, ainsi que semble pour le moins le préconiser la circulaire de la sécurité sociale de la république fédérale d'Allemagne du 15 février 1963, s'applique à n'importe quel travailleur affilié à un régime de sécurité sociale de l'un quelconque des six États membres de la Communauté économique européenne, même s'il n'est pas travailleur migrant et même si l'accident dont il a été victime et qui a donné lieu à versement d'indemnités de la sécurité sociale ne s'est produit, ni pendant le travail, ni à l'occasion du travail.

2. Dans l'affirmative, si dans ces conditions les organismes de sécurité sociale de chacun des six États membres sont habilités à poursuivre dans chaque autre de ces États, à partir du 1^{er} janvier 1959, date d'entrée en vigueur du règlement n° 3, le remboursement des prestations qu'ils ont accordées à un de leurs assurés victime sur le territoire de cet autre État avant le 1^{er} janvier 1959 d'un accident dont il peut réclamer la réparation à un tiers, conformément au droit civil de cet État, alors que d'après les dispositions de l'article 52 du règlement n° 3 chaque État membre de la C.E.E. est obligé de reconnaître, comme si elles résultaient de sa propre législation, les subrogations reposant sur les législations nationales des autres États membres, et qui jouent ou ont joué de plein droit dès l'entrée en vigueur du règlement n° 3, c'est-à-dire dès le 1^{er} janvier 1959 (article 56 du règlement n° 3, modifié par l'article 88 du règlement n° 4).

Recours introduit le 29 juin 1965 par Madame Graziella Lehrmann contre le Parlement européen

(Affaire 45-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 juin 1965 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Madame Graziella Lehrmann, chef de la section italienne du service linguistique du Parlement européen, demeurant à Luxembourg, représentée et assistée par M^e Fernand Probst, avocat, demeurant à Luxembourg, 26, avenue de la Liberté, chez lequel elle a élu domicile.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Dire le présent recours recevable ; le dire également fondé ;

par conséquent, réformant la décision de refus du président du Parlement européen du 31 mars 1965 ;

dire que le classement de la requérante tel qu'il a été établi le 13 décembre 1962 est erroné ;

dire que la requérante est à classer au grade LA 4, échelon 4, ancienneté d'échelon comptée du 1^{er} avril 1960, avec rappel de traitement au 1^{er} janvier 1962 ;

condamner la défenderesse aux dépens.

**Recours introduit le 30 juin 1965 par Mademoiselle Teresa Maria Moro
contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

(Affaire 46-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 juin 1965 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par Mademoiselle Teresa Maria Moro, précédemment fonctionnaire auprès de la Commission de la C.E.E.A., demeurant à Bruxelles, représentée et assistée par M^e Marcel Slusny, avocat à Bruxelles, élisant domicile chez M^e Ernest Arendt, 6, rue Willy-Goergen, à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Déclarer et arrêter que la décision de licenciement du 30 mars 1965 et, pour autant que de besoin, la décision de la Commission qui lui sert de support sont nulles et de nul effet ;
 2. Pour autant que de besoin, déclarer et arrêter que la décision de M. le Directeur général de l'administration et du personnel, du 2 février 1965, consistant à ne pas titulariser immédiatement la requérante à l'expiration de la période de stage de six mois, est nulle et de nul effet ;
 3. Déclarer et arrêter que la Commission est tenue de soumettre la requérante à un stage régulier de six mois, l'appréciation sur son rendement et sa conduite dans le service étant faite par des fonctionnaires qui n'ont pas signé les premiers rapports de stage ;
 4. Condamner la Commission à payer à titre de dommages-intérêts à la requérante le montant de son traitement pour la période allant du 30 mars 1965 jusqu'à la date de sa réintégration effective pour un nouveau stage, évalué sous réserve de parfaire en cours d'instance à 10.000 francs.
 5. Condamner la Commission aux frais et dépens de l'instance ;
- Subsidiairement... (offres de preuves).
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 118/65/CEE DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1965

prorogeant la validité et modifiant le texte du règlement n° 69/65/CEE
concernant la vente accélérée de stocks publics excédentaires de beurre

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 62/64/CEE portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement n° 69/65/CEE concernant la vente accélérée de stocks publics excédentaires de beurre ⁽³⁾ a créé la possibilité de vendre à prix réduits les stocks excédentaires de beurre existant dans certains États membres au début de la campagne et a fixé à 25.000 tonnes la quantité maximum pour l'Allemagne; que sur ces 25.000 tonnes, 21.000 tonnes ont été vendues à la mi-juillet;

considérant que la consommation supplémentaire de beurre en Allemagne a représenté 30 à 35% environ des quantités vendues à prix réduits; qu'une partie du beurre de stock s'étant substituée au beurre frais, il en est résulté de nouvelles entrées en stocks limitant à 10.000 tonnes environ la quantité de beurre excédentaire réellement écoulée;

considérant que l'objectif du règlement n° 69/65/CEE étant de réduire les stocks de beurre excédentaires existant en Allemagne; qu'au cours de l'été ces excédents s'étant accrus, il est nécessaire d'autoriser l'Allemagne à vendre dans les conditions particulières prévues au règlement sus-indiqué une nouvelle quantité de beurre d'une importance au moins égale à la première;

considérant que les mesures prises par l'Allemagne n'ont pas été sans incidence sur le marché du beurre frais, il s'avère nécessaire que l'Allemagne veille à ce que le beurre déstocké dans les conditions du règlement n° 69/65/CEE ne nuise pas au marché du beurre frais;

considérant qu'afin de tenir compte du rythme normal d'écoulement de ce beurre, ces ventes doivent s'étaler sur une période suffisamment longue et qu'une prorogation du délai prévu à l'article premier du règlement n° 69/65/CEE s'avère nécessaire;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier paragraphe 1 du règlement n° 69/65/CEE est rédigé comme suit :

« 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 62/64/CEE, les organismes d'in-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

⁽³⁾ JO n° 93 du 29. 5. 1965, p. 1601/65.

intervention des États membres visés ci-dessous sont autorisés à écouler avant le 31 octobre 1965, dans les conditions définies aux articles 2 à 4, les quantités de beurre indiquées ci-après se trouvent en stock public à la suite d'intervention sur le marché du beurre frais indigène de première qualité.

Belgique	500 tonnes,
Allemagne	51.000 tonnes,
Pays-Bas	2.000 tonnes."

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1965.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne prend toutes mesures pour que le beurre vendu dans les conditions du règlement n° 69/65/CEE ne nuise pas à la consommation du beurre frais.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

RÈGLEMENT N° 119/65/CEE DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1965

relatif à l'importation en Italie, en exemption de prélèvements, de certaines quantités de beurre et de fromage se trouvant en entrepôts douaniers italiens

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 32 paragraphe 3,

considérant qu'à la date de mise en application du régime communautaire des échanges du lait et des produits laitiers, environ 3.500 tonnes de beurre en provenance des États membres se trouvaient dans des entrepôts douaniers italiens, dont près de 2.500 tonnes avaient été exportées en Italie en 1961, environ 75 tonnes en 1963 et le reste entre le mois d'août et le mois d'octobre 1964 ;

considérant que le régime communautaire des échanges du lait et des produits laitiers prévoit un prélèvement à l'importation de beurre ; que le prélèvement exigé par le gouvernement italien ne permet pas l'écoulement du beurre sur le marché italien sans pertes considérables ; que pour cette raison, les stocks précités n'ont pas été importés en Italie après le 1^{er} novembre 1964 ; qu'une partie

du beurre seulement a été importée sous couvert du dépôt d'un montant forfaitaire, prélevé en vue de la régularisation ultérieure des droits et taxes redevables à l'importation ; que ce beurre également se trouve toujours sous contrôle administratif et peut, pour cette raison, être assimilé au beurre non importé ;

considérant que les difficultés actuelles de l'écoulement desdits stocks résultent du passage de l'ancien régime italien des importations au régime communautaire des échanges en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1964 ; que, dès lors, il convient d'arrêter des dispositions particulières ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte en premier lieu de l'altération de la qualité du beurre à la suite du stockage ; que la solution la plus appropriée semble être, dès lors, de transformer ce beurre au lieu de le commercialiser en tant que beurre frais ;

considérant que la transformation du beurre est également opportune en raison de la situation générale du marché du beurre de la Communauté ; que celle-ci est caractérisée par l'existence de grands excédents résultant de la campagne laitière écoulée et par l'augmentation saisonnière de la production, au début de la nouvelle campagne ; que les difficultés d'écoulement desdits excédents et de la nouvelle production se trouveraient accrues, si les stocks se trouvant à la frontière italienne étaient vendus en tant que beurre frais ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

considérant que le stockage a entraîné des frais considérables ; qu'en comparant le prix d'achat du beurre stocké, augmenté de ces frais, avec le prix susceptible d'être atteint sur le marché italien pour le beurre de la même qualité destiné à la transformation, il paraît justifié de ne percevoir aucun prélèvement à l'importation desdits stocks en Italie ;

considérant qu'en outre une quantité d'environ 180 tonnes de fromage en provenance des États membres est actuellement stocké dans des entrepôts douaniers italiens ; que ce fromage a été exporté vers l'Italie avant la date de mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

considérant que les frais de stockage en entrepôt ont également atteint entre-temps un montant considérable ; qu'en outre, pendant la période de stockage la qualité du produit s'est altérée de façon sensible ;

considérant que pour ces raisons, le fromage en question ne peut être importé et commercialisé sur le marché italien sans pertes importantes au cas où ce produit serait soumis à la perception du prélèvement à l'importation prévu par le règlement n° 13/64/CEE ; qu'il est vraisemblable que, à défaut de dispositions particulières, ces stocks cesseront également d'être importés à l'avenir, le fromage continuant à se déprécier et les frais à s'accroître avec la prolongation du stockage ;

considérant que les difficultés actuelles d'écoulement desdits stocks résultent également du passage de l'ancien régime italien des importations au régime communautaire des échanges en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1964 ; qu'il est, dès lors, nécessaire, pour ce fromage comme pour le beurre, d'arrêter des dispositions particulières ;

considérant que l'altération de la qualité du fromage à la suite du stockage entraîne la nécessité de prévoir sa transformation ;

considérant que, dans ces conditions, il convient de prévoir l'importation du beurre et du fromage stockés, en exemption du prélèvement à condition que ces produits soient transformés en Italie sous contrôle administratif ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aucun prélèvement n'est perçu pour l'importation en Italie de 3.500 tonnes de beurre qui, exportées par certains États membres avant le 1^{er} novembre 1964, se trouvent en entrepôts douaniers italiens ou sont soumises à un contrôle administratif équivalent (*daziato sospeso*), si la transformation du beurre en d'autres produits en Italie est garantie sous contrôle douanier ou sous un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 2

Pour l'importation en Italie de 180 tonnes de fromage relevant de la position 04.04 E IV de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE ⁽¹⁾, exportées par certains États membres avant le 1^{er} novembre 1964 et se trouvant en entrepôts douaniers italiens, aucun prélèvement n'est perçu s'il est garanti que le fromage sera transformé en d'autres produits en Italie, sous contrôle douanier ou sous un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 3

La République italienne communique à la Commission les mesures qu'elle se propose de prendre pour assurer la transformation prévue respectivement à l'article premier et à l'article 2.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1965.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1965

**portant prorogation de la durée de validité du contingent tarifaire octroyé
au royaume des Pays-Bas pour le tétraéthylène-pantamine**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/383/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 2 et 4,

vu sa décision du 30 avril 1965 ⁽¹⁾ octroyant au royaume des Pays-Bas jusqu'au 30 juin 1965 un contingent tarifaire, au droit de 2 %, de 31,2 tonnes de tétraéthylène-pentamine de la position ex 29.22 B II du tarif douanier commun,

vu qu'au 30 juin 1965 le royaume des Pays-Bas a demandé la prorogation jusqu'au 31 juillet 1965 de la durée de validité du contingent tarifaire visé ci-avant,

considérant que le volume contingentaire précité de 31,2 tonnes correspondait à une estimation des besoins d'importations en provenance de pays tiers pour une période allant jusqu'au 30 juin 1965 ; qu'en égard à la courte durée de la validité du contingent tarifaire en cause le royaume des Pays-Bas a été dans l'impossibilité de mettre intégralement à profit ledit contingent tarifaire ;

considérant que des informations fournies par le royaume des Pays-Bas, il résulte que le contingent tarifaire susvisé n'a été épuisé, à la date du 30 juin 1965 par des importations effectives, qu'à concur-

rence de 19,7 tonnes et que cet épuisement partiel est imputable à la livraison tardive de la dernière tranche du produit en cause ;

considérant que cette livraison aura lieu au cours du mois de juillet 1965 et qu'elle correspond au solde du contingent tarifaire ouvert susvisé ; qu'il paraît indiqué, eu égard à ces conditions particulières, de prolonger la période de validité dudit contingent tarifaire jusqu'au 31 juillet 1965,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La fin de la période de validité de la décision du 30 avril 1965 portant octroi du contingent tarifaire de 31,2 tonnes au droit de 2 %, au royaume des Pays-Bas, pour le tétraéthylène-pentamine de la position tarifaire ex 29.22 B II du tarif douanier commun, fixée au 30 juin 1965, est reportée au 31 juillet 1965.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 85 du 19. 5. 1965, p. 1440/65.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 430 lancé par le territoire des Comores pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/384/CEE)

Appel d'offres : 1/TP/65**Convention :** 237/F/AC/S**Projet :** 11.24.205**Objet :**

Construction d'une formation sanitaire à Mitsamiouli, dans l'île de la Grande Comore.

L'ensemble des travaux comprend la construction d'un dispensaire, d'un pavillon d'hospitalisation, de 30 lits, de deux logements, de deux passages couverts et des bâtiments pour les services généraux (surface couverte totale : 1.300 m² environ).

Le présent appel d'offres ne porte que sur les travaux de construction proprement dits. L'équipement technique et le mobilier de la formation sanitaire feront l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation :

34.500.000 fr. C.F.A. (équivalant à environ 140.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

9 mois.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur du service des travaux publics à Moroni (Grande Comore) au plus tard le 29 octobre 1965 à 12 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur du service des travaux publics à Moroni (Grande Comore) au prix de :

— 6.000 fr. C.F.A. pour documents à expédier à Madagascar

— 8.500 fr. C.F.A. pour documents à expédier en Europe et dans les pays associés.

Dès réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus, payable par mandat à joindre à la demande, établi au nom de M. le Trésorier-payeur des Comores et portant la mention « Paiement d'un dossier d'appel d'offres n° 1/TP/65 — pour versement au compte « Fonctionnement des bureaux de la direction des travaux publics du territoire », le dossier sera envoyé franco par avion ou par le moyen de transport le plus rapide.

Le prix du dossier retiré sur place est de 5.000 fr. C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Bureau du directeur du service des travaux publics à Moroni (Grande Comore) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1 ;

3. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires :

Service des travaux publics à Moroni (Grande Comore).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 431 lancé par la république du Niger pour un
projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(65/385/CEE)

Appel d'offres : n° 14

Convention : 307/NI

Projet : 211.013.004

Objet :

Construction de 150 puits d'un diamètre de 1,80 m en république du Niger.

L'ensemble des travaux est divisé en six lots groupés en trois parties A, B et C comprenant :

partie A — *Lot 1* : Construction de 30 puits dans le cercle de Niamey
— *Lot 2* : Construction de 20 puits dans le cercle de Fillingue

partie B — *Lot 3* : Construction de 20 puits dans le cercle de Tahoua
— *Lot 4* : Construction de 20 puits dans le cercle de Birni N'Konni

partie C — *Lot 5* : Construction de 30 puits dans le cercle de Kakoro
— *Lot 6* : Construction de 30 puits dans le cercle de Maradi

Les parties A, B et C constituent des ensembles indissociables. On peut soumissionner pour une, deux ou pour l'ensemble des parties.

Délai d'exécution :

partie A : maximum 18 mois

partie B : maximum 15 mois

partie C : maximum 24 mois

Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs parties à un même adjudicataire.

Paielement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à M. le Directeur des travaux publics du Niger, B.P. 235, à Niamey (Niger) au plus tard le 29 octobre 1965 à 17 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le lendemain à 10 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 235, à Niamey (Niger) au prix de 12.000 fr. C.F.A.

Après réception de la somme ci-dessus, payable par chèque bancaire certifié à joindre à la demande, le dossier sera envoyé par avion, franco de port.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics à Niamey (Niger)
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction des travaux publics du Niger à Niamey (Niger).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir à M. le Directeur des travaux publics de la république du Niger, B.P. 235, à Niamey (Niger), au plus tard quinze jours avant la date fixée pour la remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner établie sur papier libre et accompagnée :

- De la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale).

En cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement.

- Des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner, à rédiger en langue française, est envoyée sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi devra être joint à la soumission. La déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas le candidat.

Le dépôt en temps utile de la déclaration est une condition de la participation.

Avis d'appel d'offres n° 432 lancé par le royaume du Burundi pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/386/CEE)

Adjudication : n° 3/65/Plan/Bur. **Convention :** 165/B/BU/E **Projet :** 12.12.012

Objet :

Fourniture et installation de l'équipement complet en machines et appareils pour une usine à thé d'une capacité annuelle de 500 tonnes de thé sec à Bugarama, dans le royaume du Burundi.

Méthode de fabrication : Flétrissage en bacs

Roulage par rouleuses ouvertes et rotorvane.

La fourniture et le montage de l'équipement d'usine est d'un seul lot y compris un atelier de réparation et une groupe électrogène.

L'offre doit comprendre la fourniture et l'installation (fondation, montage) en « running condition ».

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délai d'exécution :

maximum 11 mois.

Lieu de livraison et de montage :

Bugarama sur la colline Kuwuruganda — arrondissement de Muramvya — à 50 km de Bujumbura, capitale du royaume du Burundi.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications du royaume du Burundi, B.P. 1970, Bujumbura (royaume du Burundi), au plus tard le 1^{er} novembre 1965 à 11 heures locales. L'ouverture des soumissions aura lieu à 11 heures le même jour, dans les bureaux du conseil des adjudications du Burundi à Bujumbura (Burundi).

Des offres pourront être remises de la main à la main au début de la séance d'ouverture des offres.

Le dossier d'adjudication,

rédigé en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

en Afrique

M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications
B.P. 1970

Bujumbura (Burundi)
au prix de F. Bu 3.500

à payer soit en espèces, soit par transfert bancaire au crédit du compte n° 1101/01 de M. le Comptable des travaux publics auprès de la banque du royaume du Burundi à Bujumbura.

en Europe

Association Isabu-Crone,
c/o H. G. Th. Crone N.V.
B.P. 661

Amsterdam (Pays-Bas)
au prix de 145 Fl.

à payer soit en espèces, soit par transfert bancaire en faveur de H. G. Th. Crone N.V. chez Vermeer et C°, à Amsterdam.

Après réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, franco de port, par la voie la plus rapide ou par avion.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Conseil des adjudications du Burundi à Bujumbura (Burundi)
2. H.G.Th. Crone N.V. — N.Z. Voorburgwal 104/108, B.P. 661, Amsterdam
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1
4. Services d'informations des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires :

Tous renseignements concernant ces fournitures et leur montage peuvent être demandés verbalement ou par écrit :

- au conseil des adjudications du Burundi, B.P. 1970, à Bujumbura (Burundi)
- à l'association Isabu-Crone, c/o H.G.Th. Crone N.V., B.P. 661, Amsterdam (Pays-Bas).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 433 lancé par la République centrafricaine pour
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(65/387/CEE)

Appel d'offres : n° 6/65/DTP/B **Convention :** 200/F/OC/ES **Projet :** 11.23.312

Objet :

Construction de cinq laboratoires de lutte contre les grandes endémies, dans les localités de Bangui, Berberati, Bossangoa, Bambari et Bangassou, en République centrafricaine.

L'ensemble des travaux est divisé en cinq lots, chaque lot comprenant la construction d'un laboratoire (surface construite : 160 m²).

Les candidats éventuels pourront soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Le présent appel d'offres ne concerne que les travaux de construction proprement dits. La fourniture de l'équipement pour les cinq laboratoires fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation :

30.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 121.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délais d'exécution :

à fixer par le soumissionnaire.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir à M. le Directeur des travaux publics de la République centrafricaine, B.P. 978, à Bangui, au plus tard un mois avant la date fixée pour la remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner établie sur papier libre et accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale).

En cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement.

- Des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner, à rédiger en langue française, est envoyée sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi devra être joint à la soumission. La déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas le candidat.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 978, à Bangui (République centrafricaine) au plus tard le 1^{er} novembre 1965 avant 13 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le 2 novembre 1965, à Bangui (République centrafricaine).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 978, à Bangui (République centrafricaine) au prix de 13.000 fr. C.F.A.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, payable par mandat-carte ou chèque bancaire certifié établi au nom du trésorier payeur de la République centrafricaine à Bangui et à joindre à la demande, le dossier sera envoyé par avion franco de port.

Le prix du dossier retiré sur place est de 10.000 fr. C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Bureau d'études du ministère des travaux publics de la République centrafricaine à Bangui
2. Direction des travaux publics de la république du Tchad, à Fort-Lamy
Direction des travaux publics de la république du Gabon, à Libreville
Direction des travaux publics de la république du Cameroun, à Yaoundé
Direction des travaux de la république du Congo, à Brazzaville
3. Direction du Fonds européen de développement, 56, rue du Marais, à Bruxelles
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstrasse 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Directeur des travaux publics, boîte postale 978, Bangui (République centrafricaine).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 434 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/388/CEE)

Appel d'offres : 7/65/DTP/B

Convention : 236/F/OC/S

Projet : 11.23.317

Objet :

Construction de six centres sociaux dans les localités de Boda, Berberati, Bossangoa, Bria, Mobaye et Bangassou, en République centrafricaine.

L'ensemble des travaux est divisé en six lots, chaque lot comprenant la construction d'un centre social (surface construite : 136 m²).

Les candidats éventuels pourront soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Le présent appel d'offres ne concerne que les travaux de construction proprement dits. La fourniture de l'équipement pour les six centres sociaux fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation :

33.500.000 fr. C.F.A. (équivalent à 136.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

à fixer par le soumissionnaire.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir à M. le Directeur des travaux publics de la République centrafricaine, B.P. 978 à Bangui, au plus tard un mois avant la date fixée pour la remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner établie sur papier libre et accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale).

En cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement.

- Des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner, à rédiger en langue française, est envoyée sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi devra être joint à la soumission. La déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas le candidat.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 978, à Bangui (République centrafricaine) au plus tard le 1^{er} novembre 1965 avant 13 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le 2 novembre 1965, à Bangui (République centrafricaine).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 978, à Bangui (République centrafricaine) au prix de 13.000 fr. C.F.A.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, payable par mandat-carte ou chèque bancaire certifié établi au nom du trésorier payeur de la République centrafricaine à Bangui et à joindre à la demande, le dossier sera envoyé par avion franco de port.

Le prix du dossier retiré sur place est de 10.000 fr. C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Bureau d'études du ministère des travaux publics de la République centrafricaine à Bangui ;
2. Direction des travaux publics de la république du Tchad à Fort-Lamy ;
Direction des travaux publics de la république du Gabon à Libreville ;
Direction des travaux publics de la république du Cameroun à Yaoundé ;
Direction des travaux de la république du Congo à Brazzaville ;
3. Direction du Fonds européen de développement, 56, rue du Marais à Bruxelles ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstrasse 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur des travaux publics, boîte postale 978, Bangui (République centrafricaine).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen de développement

(65/389/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 10^e réunion du 20 juillet 1965, la Commission a pris, à la date du 28 juillet 1965, les décisions de financement concernant les projets et programmes suivants :

1. République malgache

- Aide à la production.
- Programme 214.010.09.
- Première tranche annuelle du programme d'aide à la production : 2.111.000.000 de FMG, équivalent à environ 8.552.000 U.C. A.M.E.
- Exécution de la tranche : l'opération approuvée se décompose en soutien des prix du café, du poivre et du riz (1.588.000.000 de FMG) et améliorations structurelles de la production pour le café, le poivre, le riz et le coton (523.000.000 de FMG). A ce dernier titre sont prévues des fournitures d'insecticides (31.000.000 de FMG environ), d'engrais (12.000.000 de FMG), de désherbants chimiques (13.000.000 de FMG environ) et certains matériels (petit outillage agricole et matériel de culture, attelée).

2. République du Togo

- Aide à la production.
- Programme 214.018.03.
- Première tranche annuelle du programme d'aide à la production : 244.540.000 fr. C.F.A., équivalent à environ 991.000 U.C. A.M.E.
- Exécution de la tranche : l'opération approuvée se décompose en soutien des prix de l'arachide, du coton et de l'huile de palme (60.150.000 fr. C.F.A.) et améliorations structurelles de la production pour l'arachide, le coton, le café et les cocotiers (184.390.000 fr. C.F.A.). A ce dernier titre sont prévues des fournitures d'engrais (6.000.000 de fr. C.F.A. environ), d'insecticides (3.000.000 de fr. C.F.A. environ), de pulvérisateurs (8.000.000 de fr. C.F.A. environ), de véhicules (8.000.000 de fr. C.F.A. environ) et de divers équipements (21.000.000 de fr. C.F.A. environ). En outre, la construction de 10 centres polyvalents et certains travaux routiers sont prévus.

3. République du Sénégal

- Aide à la diversification.
- Projet n° 215.015.05.
- Développement de la culture cotonnière au Sénégal oriental et en Haute-Casamance : 253.000.000 de fr. C.F.A., équivalent à environ 1.025.000 U.C. A.M.E.
- Exécution du projet : Augmentation successive des surfaces cultivées en coton de 500 ha (1965) jusqu'à 4.000 ha en 1968, par une série d'actions de vulgarisation et d'expérimentation.

Construction et équipement, en 1967, d'une usine d'égrenage de 5.000 tonnes de capacité (78.000.000 de fr. C.F.A. environ), fourniture de matériel roulant (8.800.000 fr. C.F.A. environ), de matériel agricole (15.000.000 de fr. C.F.A. environ) et de hangars (13.300.000 fr. C.F.A. environ).

4. République de Côte-d'Ivoire

- Aide à la diversification.
- Projet n° 215.006.05.
- Construction d'un nouveau quai au port de pêche d'Abidjan : 494.000.000 de fr. C.F.A., équivalent à environ 2.001.000 U.C. A.M.E.
- Exécution du projet : construction d'un nouveau quai de 430 m linéaires et de ses aménagements, en un seul lot, par entreprise privée après appel d'offres.

5. République du Congo

- Aide à la diversification.
- Projet n° 215.005.05.
- Création de deux fermes d'élevage bovin dans la vallée du Niari : 345.187.000 fr. C.F.A., équivalent à environ 1.398.000 U.C. A.M.E.

- Exécution du projet : achat de 2.400 vaches de race N'Dama, aménagement de 22.000 ha de pâturages et pose d'environ 160 km de clôtures. Construction de deux fermes avec habitations et logements (33.000.000 de fr. C.F.A. environ). Pour l'exécution des aménagements, l'achat du matériel nécessaire est prévu (4 voitures tout-terrain, 4 tracteurs légers, 1 camion, 2 groupes électrogènes et 2 groupes de pompage). La construction de logements, ainsi que la fourniture des matériels seront exécutés après appels d'offres, par entreprises privées.

6. République centrafricaine

- Projet d'investissement économique.
- Projet n° 211.003.12.
- Création d'un ranch d'embouche : 150.000.000 de fr. C.F.A., équivalant à environ 608.000 U.C. A.M.E.
- Exécution du projet : la construction des bâtiments (10 bâtiments, 60 cases et un hangar) sera effectuée par entreprise privée après appels d'offres (50.000.000 de fr. C.F.A. environ). Les travaux d'assainissement et d'aménagement (14.000 ha, 65 km de pistes, 165 km de clôtures et aménagement des abreuvoirs) seront également exécutés en principe, par entreprise privée après appel d'offres (35.000.000 de fr. C.F.A.) ; en l'absence d'offres acceptables, ces travaux seront effectués en régie.

La fourniture de l'équipement (tracteurs, remorques, véhicules, pour environ 25.000.000 de fr. C.F.A.) fera également l'objet d'un appel d'offres. Le projet comprend aussi des études préparatoires et une assistance technique pour 3 ans.

7. République du Mali

- Projet d'investissement social.
- Projet n° 211.011.06.
- Création d'un institut de biologie humaine à Bamako : 189.000.000 de fr. maliens, équivalant à environ 766.000 U.C.
- Exécution du projet : la construction de l'institut (1.706 m²), des logements (380 m²), des garages et des circulations couvertes (490 m²), sera exécutée en un seul lot par entreprise privée après appel d'offres. La fourniture de l'équipement (50.000.000 de fr. maliens environ) fera également l'objet d'un appel d'offres.

8. République islamique de Mauritanie

- Projet d'investissement économique.
- Projet n° 211.012.06.
- Achèvement du port de pêche de Port-Étienne : 280.000.000 de fr. C.F.A., équivalant à environ 1.134.000 U.C.
- Exécution du projet : il s'agit d'un complément de financement permettant l'exécution complète du projet n° 12.21.203 et pour lequel les crédits disponibles au titre du premier F.E.D. étaient insuffisants. L'ensemble des travaux et la fourniture de l'équipement seront exécutés par entreprises privées et sur la base du résultat de l'appel d'offres n° 395 du 6 mai 1965 (voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 215 du 27 décembre 1964).

9. République malgache

- Projet d'investissement économique.
- Projet n° 211.010.10.
- Achèvement de la route Andapa-Côte Est et de la digue de protection de Morandava : 430.000.000 de francs malgaches, équivalant à environ 1.742.000 U.C.

- Exécution du projet : il s'agit d'un complément de financement permettant l'exécution complète des projets n° 12.24.118 — route Andapa — Côte Est — et n° 12.24.121 — Digue de protection de Morandava — pour lesquels les crédits disponibles au titre du premier F.E.D. étaient insuffisants.

L'achèvement des travaux déjà en cours est assuré par les entreprises privées qui ont été déclarées adjudicataires à la suite des appels d'offres n° 265 et n° 356 (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 9 février 1963, n° 148 du 15 octobre 1963, n° 46 du 17 mars 1964 et n° 37 du 8 mars 1965).

10. Antilles néerlandaises

- Projet d'investissement économique et social.
- Projet n° 311.030.01.
- Alimentation en eau potable de l'île Saint-Martin : 3.629.000 Fl. Ant., équivalant à environ 1.925.000 U.C. A.M.E.
- Exécution du projet : La construction d'une usine de distillation de l'eau de mer d'une capacité d'environ 1.000 m³ par jour fera l'objet d'un appel d'offres-concours, comportant la possibilité de présenter des variantes. La fourniture et la pose d'un réseau de distribution (25 km environ) ainsi que la construction de deux réservoirs de 3.000 m³ et d'un réservoir de 500 m³ feront l'objet d'un deuxième appel d'offres.

11. Coopération technique générale

- a) Attribution d'un crédit de 3.810.000 U.C. A.M.E. au financement du programme de formation année 1965-1966 (continuation du programme de bourses pour la période du 1^{er} octobre 1965 au 30 septembre 1966).

Le programme prévoit l'attribution de 1.000 bourses dans les établissements spécialisés des six États membres et des États et pays d'outre-mer associés.

- b) Attribution d'un crédit de 54.000 U.C. A.M.E. au financement des stages pour ressortissants des États et pays d'outre-mer associés dans les services de la Commission pour la période du 16 juillet 1965 au 15 juillet 1966 (continuation du programme de stage de 5 mois de durée pour environ 20 stagiaires).
 - c) Attribution d'un crédit de 148.000 U.C. A.M.E. pour le financement du programme de colloques, ainsi que pour la publication de cinq numéros du « Courrier de l'association » pour l'année 1965-1966.
-

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1965

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1965 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1965 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 90 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.